

Les exploitants de puits de pétrole ou de gaz et les exploitants de mines ont pu réclamer, pour toute la durée de l'exploitation, une déduction automatique pour épuisement égale au tiers du revenu imposable. En règle générale, cette déduction automatique a pour effet de réduire d'un tiers l'impôt autrement exigible. En vertu des propositions budgétaires du 18 novembre 1974, elle sera remplacée par une déduction pour épuisement gagné qui pourra être défalquée chaque année au taux de 25% (le taux précédent était d'un tiers) des bénéfices de production; toutefois, le montant total de la déduction ne pourra excéder le solde non récupéré de l'épuisement gagné restant dans la base ou pool. La base de l'épuisement sera de \$1 pour chaque montant de \$3 dépensé en travaux d'exploration et d'aménagement, sur certains éléments d'actif acquis en vue de la mise sur pied d'une nouvelle mine ou d'importants travaux d'expansion, et sur les installations acquises en vue du traitement, jusqu'au stade de la première transformation, de minerais canadiens qui étaient auparavant exportés sans avoir été traités. L'épuisement peut être gagné sur les dépenses admissibles entre le 7 novembre 1969 et le 6 mai 1974 inclusivement et accumulé en vue de la déduction après le 6 mai 1974. Le taux de déduction automatique pour épuisement était en vigueur pendant la période susmentionnée. L'épuisement continuera à être gagné sur toutes les dépenses admissibles effectuées après le 6 mai 1974. La Loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée en 1973 afin de rendre le revenu des exploitants à forfait, depuis le stade du traitement des minerais jusqu'à celui de la première transformation des métaux, admissible à la déduction automatique pour épuisement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. De plus, les dépenses relatives aux machines et au matériel de traitement acquis après le 8 mai 1972 permettront de gagner de l'épuisement en vue d'une déduction après 1976.

Les sociétés minières et pétrolières auront encore le droit de faire admettre les coûts d'exploration et d'aménagement au litre de la recherche de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada comme directement déductibles du revenu de toutes provenances. Le coût des concessions minières sera classé comme dépense d'exploration directement déductible, mais il ne sera pas retenu comme élément d'épuisement. Les recettes provenant de la vente de concessions minières seront considérées comme un revenu.

Les prospecteurs et leurs commanditaires ne sont plus exonérés de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les recettes provenant de la vente d'une concession minière, mais les recettes sous forme d'actions seront considérées comme gain en capital lors de la vente des actions. La moitié seulement d'un gain en capital est assujettie à l'impôt sur le revenu. La dette fiscale du prospecteur au moment de la vente des actions peut encore être réduite par l'achat d'un contrat de rente comportant étalement sur les années suivantes. En vertu des modifications apportées à la Loi en 1973, tous les contribuables (y compris les prospecteurs et les commanditaires en prospection) peuvent aussi investir, sous forme d'un contrat de rente comportant étalement sur les années suivantes, les liquidités provenant de la vente de concessions après le 1<sup>er</sup> janvier 1973. L'avantage pour le prospecteur est que l'impôt total sur les recettes annuelles provenant d'une rente sur une période de deux ans ou plus est ordinairement moins élevé que si le produit est pris en compte dans le revenu d'une seule année. Les prospecteurs peuvent déduire de leurs autres revenus les coûts d'exploration, au taux annuel de 20%.

**Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.** Aux termes de cette Loi, entrée en vigueur en 1948 (SRC 1970, chap. E-5), le gouvernement accorde une aide financière aux mines d'or qui ne sont guère rentables afin de compenser les effets de la hausse des coûts de production et du prix fixe de l'or. En permettant aux mines d'or de prolonger leur durée de vie utile, les subventions aident les collectivités qui dépendent de ces mines à s'adapter graduellement au retrait du soutien économique. En 1973, la Loi a été modifiée et son application prolongée jusqu'au 30 juin 1976.

Le montant de l'aide payable à un exploitant est calculé suivant une formule déterminée, et il est fondé sur le coût moyen de production de l'once d'or et le nombre d'onces produites; il varie entre zéro et \$10.27 l'once troy produite. Les mines d'or dont le coût de production est de \$26.50 ou moins l'once troy ne reçoivent aucune aide et celles dont le coût de production est de \$45 ou plus l'once troy reçoivent le taux maximum de \$10.27 l'once troy.

Le prix de l'or sur le marché libre a commencé à monter en 1971 et il y a eu depuis lors d'autres augmentations. En raison de cette hausse des prix, il a été plus rentable pour les exploitants de mines d'or de vendre leur or sur le marché libre qu'à la Monnaie royale canadienne, ce qui constitue une condition d'admissibilité aux subventions. Le prix d'achat de